



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU

1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Qu'afin de garantir la sécurité et les conditions de circulation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, aux abords du Parc Municipal des Sports à l'occasion d'un match international de football féminin France / Pologne, de qualification pour la coupe du monde 2027, **le 7 mars 2026.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT- ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE
LA ROUTE**

Du 7 mars 2026, 19 h 10, au 8 mars 2026, 00 h 10

La circulation des véhicules sera interdite **RUE DU STADE, entre la rue Ernest Bouteiller et la rue Angélique Ducoudray.**

Seuls seront autorisés à pénétrer :

- en véhicule : les organisateurs et les personnes autorisées par eux et les services d'intervention et de secours,

En cas de décalage du jour et/ou de l'heure du match, la mesure ci-dessus sera également décalée et s'étendra sur une période allant de 2 heures avant le début du match, à 3 heures après le début du match.

Du 7 mars 2026, 14 h 10, au 8 mars 2026, 00 h 10

Le stationnement sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **RUE DU STADE, entre la rue Ernest Bouteiller et la rue Angélique Ducoudray.**

En cas de report du jour et/ou de l'heure du match, la mesure ci-dessus sera également décalée et s'étendra sur une période allant de 7 heures avant le début du match, à 3 heures après le début du match.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article précédent seront autorisés à circuler et à stationner, sous contrôle des forces de police nationale ou des personnes mandatées par la Fédération Française de Football et habilitées à cet effet par autorisation préfectorale :

- les véhicules d'intervention et de secours,
- les bus,
- les véhicules autorisés à stationner sur les parkings réservés accessibles depuis la rue du stade,
- les camions Food Truck disposant d'une autorisation municipale.

ARTICLE 3 - Des blocs bétons et des panneaux de type "B1" (sens interdit) seront installés aux endroits suivants :

- rue du Stade, à l'angle de la rue Ernest Bouteiller,
- rue du Stade, à l'angle de la rue Angélique Ducoudray.

De plus, des barrières antibéliers devront être positionnés en complément des blocs bétons situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage des véhicules visés à l'article 2.

ARTICLE 4 - Les forces de police nationale pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 5 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de Dijon Métropole, les barrières antibéliers prévues à l'article 3 seront gérées par la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. Monsieur le Secrétaire Général du DFCO,
. la Fédération Française de Football,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du.....au.....

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10 février 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE